

**PRÉSENTS :** Mme V. DUMONT : Présidente  
Mr C. DEMAREZ : Bourgmestre  
Mme L. FERON, Mr D. LEBAILLY, Mme Z. DELHAYE, Mr F. DE WEIRELD : Echevins  
Mme M-C DAUBY : Présidente du C.P.A.S.  
Mrs C. GHILMOT, O. HARTIEL, M. JEAN, Mmes S. DESSOIGNIES, ~~V. VORONINE~~, Mmes A. MAHIEU, ~~E. GOSSUIN~~, I. PAELINCK, Mr A. ANDREADAKIS, Mr P. DUBOIS, : Conseillers communaux  
Mme M.L. VANWIELENDAELE : Directrice Générale

---

Mr Hartiel Olivier demande la parole et l'obtient  
Il informe qu'en application de l'article 75 du Règlement d'Ordre Intérieur, son groupe posera quatre questions . La Présidente répond que la parole leur sera accordée dès que l'examen des points inscrits à l'ordre du jour de la séance publique sera terminé.

\*\*\*\*\*  
\*\*\*\*\*  
\*\*\*\*\*

---

A l'unanimité, décide d'inscrire à l'ordre du jour le(s) point(s) supplémentaire(s) suivant(s) :

### **16.1 motion relative au problème de suppression des agences bancaires**

---

#### **SÉANCE PUBLIQUE**

##### **1 Procès verbal de la séance précédente : approbation**

Après délibération,

DECIDE,

Par 14 voix OUI et une abstention (Michel JEAN), approuve le procès-verbal de la séance précédente.

##### **2 Comptabilité communale – Article 60 – COVID 19 : ratification**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant que dans le cadre des mesures sanitaires imposées par le Conseil National de Sécurité, la retransmission vidéo des séances de conseil communal indispensables à l'exercice des missions de la commune, est une option à privilégier dans la mesure où elle se rapproche le mieux du prescrit légal;

Considérant que la SPRL AREVENT de Ath a effectué la sonorisation et la retransmission du conseil communal du 25 mars 2021 et qu'il y a donc lieu de payer la facture y relative;

Considérant dès lors que le Collège décide que les dépenses doivent être imputées et exécutées sous sa responsabilité et ce, en vertu de l'article 60 du Règlement Général de la comptabilité Communale;

Après délibération,

DECIDE,

A l'unanimité,

Art.1er - De demander à la Directrice financière de payer la facture suivante :

- facture N°223 de SPRL Arevent d'un montant de 1.138,61 euros TVAC

sur base de l'article 60 du Règlement Général de la comptabilité.

Art.2 - De transmettre la présente délibération au Conseil communal lors de sa plus proche séance pour ratification ainsi qu'à la Directrice Financière et au service finances pour information et disposition.

### **3 Ipalle - Convention de partenariat pour la prime communale à l'acquisition d'un système à composter : approbation**

Vu le règlement communal relatif à l'octroi d'une prime pour l'achat d'une compostière adopté par le conseil communal en séance du 25/04/2018;

Considérant les objectifs ambitieux en matière de prévention des déchets du Plan wallon des déchets-ressources (PwD-R) ;

Considérant que ce programme poursuit entre autres l'objectif général de prévention de l'apparition des déchets notamment via la promotion d'actions de prévention qualitatives et quantitatives de la réutilisation des déchets ;

Considérant que parmi les mesures qui devront être prises, la fraction organique des déchets ménagers constitue un enjeu majeur de réduction des quantités de collecte des déchets ménagers produits ;

Considérant le rôle exemplatif des pouvoirs publics comme porte-paroles des mesures pour diminuer la production de déchets ;

Considérant que dans ce cadre de politique de développement durable de protection de l'environnement il convient d'encourager les citoyens qui participent à l'effort par le biais du compostage à domicile, alternative à la collecte ;

Considérant que l'Intercommunale de gestion de l'environnement IPALLE promotionne déjà ce système par le biais de formations gratuites ainsi que par l'octroi d'une prime à l'acquisition de matériel destiné au compostage ;

Considérant la convention d'IPALLE reprise en annexe et ayant pour but de déduire directement la prime communale à l'acquisition d'un système à composter ;

Après délibération,

DECIDE,

A l'unanimité,

d'approuver la convention d'IPALLE relative à la prime communale à l'acquisition d'un système à composter reprise ci dessous.

#### Article 1 : Objet

Dans un souci de simplification administrative au profit du citoyen et de la Commune, l'Intercommunale IPALLE accepte de gérer l'octroi de la prime communale aux bénéficiaires par l'intermédiaire de ses propres services, tandis que la Commune remboursera les montants avancés par l'Intercommunale.

Lors de la séance d'information, l'Intercommunale communiquera aux bénéficiaires potentiels les principes mêmes de l'intervention financière et ses conditions d'octroi.

Une fois l'an, l'Intercommunale IPALLE facturera à la Commune le coût global de ces primes communales allouées aux bénéficiaires de la commune concernée.

Dès réception de l'invitation à payer émanant de l'Intercommunale IPALLE, la Commune s'engage à rembourser les montants avancés par l'Intercommunale au titre d'intervention financière de la Commune pour l'acquisition de matériel de compostage.

#### Article 2 : Conditions d'octroi de l'intervention financière de la Commune

La prime est destinée à encourager l'utilisation de dispositifs destinés au compostage sur le territoire de la Commune.

Elle est accordée pour l'achat de tels dispositifs effectués au cours d'un exercice budgétaire déterminé et dans les limites du crédit budgétaire alloué à cette fin.

Il y a lieu d'entendre par :

-bénéficiaire : toute personne physique

-compostière : tout dispositif destiné à la transformation de la matière organique en matière minérale (composteur, vermicomposteur, fût, silo à compost...)

Les demandes de prime seront traitées par ordre chronologique ;

La prime pourra être accordée :

-aux personnes physiques domiciliées dans la Commune au moment de la demande, et ce à raison d'une prime par ménage ;

-pour autant que les conditions éventuellement précisées dans le règlement communal adopté par la commune soient remplies ;

-pour autant que les conditions prévues ci-après soient remplies ;

La prime communale est fixée à une seule par ménage, aux montants de :

-10 € pour l'achat d'un fût ou tout autre matériel s'y apparentant (proposé par IPALLE à 20 EUR au terme de la séance de formation au compostage)

-30 € pour l'achat d'un silo ou tout autre matériel s'y apparentant (proposé par IPALLE à 55 EUR au terme de la séance de formation au compostage);

-20€ pour l'achat d'un vermicomposteur via un fournisseur externe.

Le montant cumulé de la prime communale et de celle accordée par l'Intercommunale IPALLE ne pourra en aucun cas dépasser le coût total de l'achat du matériel de compostage; L'octroi de la prime est conditionné au respect des conditions suivantes dans le chef du bénéficiaire :

- engagement à suivre une séance d'information donnée par l'Intercommunale IPALLE ;
- engagement à placer la compostière sur le territoire communal ;
- engagement à ne bénéficier que d'une prime par ménage ;
- engagement à accepter une éventuelle vérification de l'installation ;
- fourniture d'une facture nominative/ticket de caisse en cas d'achat d'une compostière d'une valeur de minimum 40€, via un autre fournisseur qu'IPALLE.

#### Article 3 : Entrée en vigueur et durée de la convention

1. La présente convention prend cours au jour de sa signature et est conclue pour une durée indéterminée.

2. Néanmoins, dans la mesure où la prime communale est octroyée pour un exercice budgétaire déterminé et est conditionnée à l'adoption d'une délibération budgétaire annuelle en ce sens par le Conseil communal de la commune, la présente convention prend automatiquement fin à défaut pour la commune de confirmer, chaque année, pour le 31 décembre au plus tard, la poursuite de l'octroi de la prime communale pour l'exercice budgétaire suivant.

A cette occasion, la commune précisera, le cas échéant, le montant de crédit budgétaire alloué pour l'exercice budgétaire suivant.

3. A défaut de confirmation expresse de la Commune de la poursuite de la convention conformément au point 2, la convention prend fin au 31 décembre de l'année civile concernée.

La fin de la convention ne porte pas en aucun cas préjudice au remboursement des primes communales avancées par Ipalle conformément à l'article 1er de la présente convention.

#### Article 4 : Obligations :

Les Parties s'engagent à tout mettre en œuvre en vue du bon déroulement du présent partenariat et à la parfaite exécution des engagements découlant de la présente convention. L'Intercommunale IPALLE s'engage à veiller à ne pas dépasser le montant du crédit budgétaire annuel précisé par la Commune.

Les Parties s'engagent chacune à ce que les données personnelles communiquées par les bénéficiaires soient traitées conformément au règlement général sur la protection des données (RGPD).

#### Article 5 : Compétence juridictionnelle

La présente convention est régie par le droit belge.

Tout différend relatif à la présente convention, son interprétation, son exécution sera de la compétence exclusive du Tribunal de la Première Instance de Hainaut, division Tournai.

La Commune pourra éventuellement être associée à toute tentative de médiation.

## **4 Règlement relatif à la prime communale pour l'achat d'une compostière : modification: approbation**

Vu le Plan Wallon des Déchets-Ressources qui tend vers une séparation des déchets organiques des déchets ménagers ;

Vu le règlement communal relatif à l'octroi d'une prime pour l'achat d'une compostière adopté par le conseil communal en séance du 25/04/2018;

Considérant les objectifs ambitieux en matière de prévention des déchets du Plan wallon des déchets-ressources (PwD-R) ;

Considérant que ce programme poursuit entre autres l'objectif général de prévention de l'apparition des déchets notamment via la promotion d'actions de prévention qualitatives et quantitatives de la réutilisation des déchets ;

Considérant que parmi les mesures qui devront être prises, la fraction organique des déchets ménagers constitue un enjeu majeur de réduction des quantités de collecte des déchets ménagers produits ;

Considérant le rôle exemplatif des pouvoirs publics comme porte-paroles des mesures pour diminuer la production de déchets ;

Considérant que dans ce cadre de politique de développement durable de protection de l'environnement il convient d'encourager les citoyens qui participent à l'effort par le biais du compostage à domicile, alternative à la collecte ;

Considérant que l'Intercommunale de gestion de l'environnement IPALLE promeut déjà ce système par le biais de formations gratuites ainsi que par l'octroi d'une prime à l'acquisition de matériel destiné au compostage ;

Considérant la convention d'IPALLE pour déduire directement la prime communale à l'acquisition d'un système à composter ;

Considérant la proposition de modification du règlement communal en annexe ayant pour but d'harmoniser la prime communale et la convention d'IPALLE;  
Après délibération,

DECIDE,

A l'unanimité,

D'approuver la modification du règlement communal repris ci-dessous et relatif à l'octroi d'une prime pour l'achat d'une compostière.

## **RÈGLEMENT COMMUNAL RELATIF À L'OCTROI D'UNE PRIME POUR L'ACHAT D'UNE COMPOSTIÈRE**

### **Article 1**

Le présent règlement annule celui pris en date du 25/04/2018, il entrera en vigueur dès son adoption par le Conseil Communal.

### **Article 2**

Dans les limites du présent règlement et des crédits budgétaires disponibles, la commune de Chièvres, dans le cadre de la prévention et de la gestion des déchets ménagers, octroie une prime pour l'achat d'une compostière individuelle.

### **Article 3**

Pour l'application du présent règlement, on entend par "compostière" tout dispositif destiné à la transformation de la matière organique en matière minérale (fût, silo, bac à compost, vermicompostière...).

### **Article 4**

La prime est octroyée à :

- toute personne physique domiciliée à Chièvres ou toute personne morale ayant son siège social situé à Chièvres, à l'exclusion des sociétés commerciales ;
- qui a acheté une compostière et s'engage à réaliser le compostage de ses déchets organiques (de cuisine, de jardin...).

### **Article 5**

La prime communale est fixée à une seule par ménage/asbl, aux montants de :

-10 € pour l'achat d'un fût ou tout autre matériel s'y apparentant ayant une capacité strictement inférieur à un mètre cube.

-30 € pour l'achat d'un silo ou tout autre matériel s'y apparentant ayant une capacité d'au moins un mètre cube.

-20€ pour l'achat d'un vermicomposteur.

### **Article 6**

La demande de prime doit être introduite par écrit auprès de l'administration communale de Chièvres, avant le 1er décembre de l'année au cours de laquelle l'achat a été effectué, sur base du formulaire ad hoc auquel est jointe

- la preuve originale d'achat de la compostière (facture ou ticket de caisse) ;
- une preuve de la résidence à Chièvres ;

ou au moyen d'une déduction à l'achat auprès de l'intercommunale IPALLE.

### **Article 7**

La prime communale sera liquidée après examen du dossier de demande et décision du Collège des Bourgmestre et Échevins.

### **1. Renseignements concernant le requérant**

Nom et prénom : (lettres majuscules) .....

Adresse : Rue.....

Code postal : .....Commune : .....

Tél/GSM : .....

Fax : .....

Adresse E-mail : .....

N° de compte bancaire.(1).....

1. le titulaire du n° de compte doit être la personne à qui la facture de l'installation a été adressée.

## **2. Données relatives à la compostière**

Type de compostière achetée (cochez ce qui convient) :

- en bois ;
- en treillis ;
- en plastique ;
- vermicompostière ;

Capacité du système à composter : ..... Litres

## **3. Déclaration et engagement du requérant**

Je déclare avoir pris connaissance du règlement et accepte sans réserve les conditions d'octroi requises par la décision du Conseil communal du 25/04/2018.

### **J'annexe à la présente les documents suivants :**

1. Ticket de caisse original ou facture originale au nom du bénéficiaire de la prime
2. Preuve de la résidence à Chièvres (par exemple : copie RV de la carte d'identité, facture d'électricité,...)

Fait de bonne foi à ....., le .....

Signature du demandeur

**5 Plan d'Investissement Communal : Ecole de Vaudignies - pose de panneaux photovoltaïques : désignation de l'auteur de projet : mode de passation et conditions du marché : décision**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1122-30 et L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et notamment son article 30 relatif au contrôle « in house » ;

Vu les statuts de l'Intercommunale Ideta ;

Attendu que la commune est associée à l'Intercommunale Ideta ;

Considérant que les relations entre la commune et l'Intercommunale Ideta respectent les conditions fixées à l'article 30, §3 susmentionné (théorie dite du « in house ») ;

Considérant la décision d'installer des panneaux photovoltaïques sur la toiture de l'école communale de Vaudignies ;

Considérant que cet aménagement est repris dans le PIC 2019-2021 sous la référence 2020/3 pour un montant estimé de 45.158,50 € ;

Considérant que les travaux envisagés nécessiteront des études spécifiques, l'établissement de cahier des charges, de consultation d'entreprises, d'analyses d'offres ainsi que de direction et de surveillance de travaux ;

Considérant que la ville peut solliciter l'intercommunale IDETA pour l'accompagner dans ces différentes démarches ;

Considérant que ces démarches devront tenir compte des objectifs ambitieux en terme de consommation énergétique pour les communes signataires de la Convention des Maires ;

Considérant l'expertise d'IDETA en matière d'énergie renouvelable ;

Considérant que le montant estimé du marché de travaux s'élève à 50.000 € TVAC ;

Considérant que le montant estimé de cette mission d'auteur de projet est de 6.000 € TVAC ;

Considérant que le crédit permettant la dépense pour ces services est prévu au budget communal de l'exercice 2021, service extraordinaire, à l'article 722/73360 (projet n°20210028) ;

Attendu que la présente décision appelle l'avis de légalité de la Directrice financière ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **18/04/2021**,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

Après délibération,

DECIDE,

A l'unanimité,

**Article 1 :** d'approuver le principe de l'engagement d'une procédure in house, pour la mission d'étude, de suivi de chantier et de coordination sécurité-santé dans le cadre de l'installation de panneaux photovoltaïques à l'école communale de Vaudignies inscrits dans le Plan Communal d'Investissement 2019-2021 sur base de l'article 30 de la loi du 17 juin 2016 sur les marchés publics.

**Article 2 :** de marquer un accord de principe quant à la désignation de l'intercommunale IDETA dans le cadre de cette procédure.

**Article 3 :** de solliciter une offre auprès de l'intercommunale IDETA.

**Article 4 :** de charger le collège communal de la signature des contrats spécifiques au projet à mettre en oeuvre, de l'exécution de la présente délibération, du suivi et des ordres de mission à délivrer ainsi que de la budgétisation des dépenses afférentes aux missions confiées.

**Article 5 :** de financer cette dépense par les crédits inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2021 - article 722/73360 (projet n°20210028) et que cette dépense sera couverte par prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire.

**Article 6 :** de transmettre la présente décision à la Directrice Financière.

**6 Plan d'Investissement Communal : réfection d'acotement diverses rues : désignation de l'auteur de projet : mode de passation et conditions du marché : décision**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1122-30 et L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;  
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et notamment son article 30 relatif au contrôle « in house » ;  
Vu les statuts de l'Intercommunale Ipalle ;  
Attendu que la commune est associée à l'Intercommunale Ipalle et plus particulièrement à son secteur « E » au sein du pôle « Service aux collectivités » ;  
Considérant que les relations entre la commune et l'Intercommunale Ipalle respectent les conditions fixées à l'article 30, §3 susmentionné (théorie dite du « in house ») ;  
Considérant que des travaux de réfection d'accotement de diverses rues sont intégrés dans notre Plan Communal d'Investissement 2019-2021 initial approuvé par le Conseil communal du 27 juin 2019 ;  
Considérant que ces travaux s'avèrent utiles afin de sécuriser le déplacement des usagers des modes doux, lents et non-motorisés;  
Considérant que des accotements sans trous, dénivellations ou défauts de surface incitent les usagers potentiels à les utiliser;  
Considérant qu'il est donc pertinent de confier la mission d'auteur de projet pour ces travaux à l'intercommunale Ipalle;  
Considérant que ces études peuvent être prises en charge dans le cadre de l'utilisation du « droit de tirage » ;  
Considérant que le montant estimé du marché de travaux s'élève à 170.000 € TVAC;  
Considérant que le montant estimé de cette mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage est de 18.000 €, 21% TVA comprise ;  
Considérant que le crédit permettant la dépense pour ces services est prévu au budget communal de l'exercice 2021, service extraordinaire, à l'article 421/73360 (projet n°20210030);  
Attendu que la présente décision appelle l'avis de légalité de la Directrice financière ;  
Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **17/04/2021**,  
**Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 28/04/2021**,  
Le projet de délibération respecte bien la légalité et notamment les dispositions relatives aux marchés publics. Les conditions d'application du IN HOUSE sont remplies.  
Les crédits budgétaires prévus à l'article 124/73306 sont suffisants pour financer la dépense et sont couverts par l'utilisation du fonds de réserve extraordinaire.

Après délibération,

DECIDE,

A l'unanimité,

**Article 1 :** d'approuver le principe de l'engagement d'une procédure in house, pour la mission d'étude, de suivi de chantier et de coordination sécurité-santé dans le cadre des travaux de réfection d'accotements de diverses voiries, inscrits dans le Plan Communal d'Investissement 2019-2021 sur base de l'article 30 de la loi du 17 juin 2016 sur les marchés publics.

**Article 2 :** de marquer un accord de principe quant à la désignation de l'intercommunale IPALLE dans le cadre de cette procédure.

**Article 3 :** de solliciter une offre auprès de l'intercommunale IPALLE.

**Article 4 :** de charger le collège communal de la signature des contrats spécifiques au projet à mettre en oeuvre, de l'exécution de la présente délibération, du suivi et des ordres de mission à délivrer ainsi que de la budgétisation des dépenses afférentes aux missions confiées.

**Article 5 :** de financer cette dépense par les crédits inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2021 - article 421/73360 (projet n°20210030) et que cette dépense sera couverte par un prélèvement sur le fonds de réserve.

**Article 6 :** de transmettre la présente décision à la Directrice Financière.

## **7 Plan d'Investissement Communal : rénovation intérieure d'un bâtiment communal à Ladeuze: désignation de l'auteur de projet : mode de passation et conditions du marché : décision**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1122-30 et L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et notamment son article 30 relatif au contrôle « in house » ;

Vu les statuts de l'Intercommunale Ipalle ;  
Attendu que la commune est associée à l'Intercommunale Ipalle et plus particulièrement à son secteur « E » au sein du pôle « Service aux collectivités » ;  
Considérant que les relations entre la commune et l'Intercommunale Ipalle respectent les conditions fixées à l'article 30, §3 susmentionné (théorie dite du « in house ») ;  
Considérant la décision d'affecter les locaux de l'ancien CPAS de Ladeuze aux services ATL( accueil temps libre), jeunesse et autres services communaux;  
Considérant la volonté de la ville de prévoir des salles polyvalentes pour l'accueil d'activités diverses ; ·  
Considérant la première phase de travaux déjà exécutée comprenant la rénovation des façades extérieures, des menuiseries extérieures ainsi que les planchers et cages d'escalier ;  
Considérant que cette première phase de travaux s'inscrit dans le PIC 2017-2018, ·  
Considérant la volonté de la ville de voir réaliser une étude préalable pour établir une proposition sur base du programme proposé et confier, dans la foulée, une mission d'auteur de projet pour l'accompagner dans le projet ;  
Considérant que l'étude préalable déterminera l'affectation des différents locaux à disposition, en accord avec les priorités de la ville ;  
Considérant que cet aménagement est repris dans le PIC 2019-2021 sous la référence 2019/1 pour un montant estimé de 306 075 €;  
Considérant que les travaux envisagés nécessiteront des études spécifiques, l'établissement de cahier des charges, de consultation d'entreprises, d'analyses d'offres ainsi que de direction et de surveillance de travaux ;  
Considérant que la ville peut solliciter l'intercommunale IPALLE pour l'accompagner dans ces différentes démarches;  
Considérant que ces démarches devront tenir compte des objectifs ambitieux en terme de consommation énergétique pour les communes signataires de la Convention des Maires ;  
Considérant l'expertise d'IPALLE en matière d'efficacité énergétique de bâtiment ;  
Considérant que ces prestations peuvent, au moins partiellement, être financées dans le cadre du droit de tirage dont dispose la ville au sein d'IPALLE ;  
Considérant que le montant estimé du marché de travaux s'élève à 400.000 € hors TVA soit 484.000 euros TVAC;  
Considérant que le montant estimé de cette mission d'auteur de projet est de 56.000 € hors TVA soit 67.760 euros TVAC;  
Considérant que le crédit permettant la dépense pour ces services est prévu au budget communal de l'exercice 2021, service extraordinaire, à l'article 124/73360 (projet n°20210017);  
Considérant que les voies et moyens seront adaptés lors de la prochaine modification budgétaire;  
Attendu que la présente décision appelle l'avis de légalité de la Directrice financière ;  
Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **18/04/2021**,  
**Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 28/04/2021**,  
Le projet de délibération respecte bien la légalité et notamment les dispositions relatives aux marchés publics. Les conditions d'application du IN HOUSE sont remplies.  
Les crédits budgétaires prévus à l'article 124/73306 sont insuffisants pour financer la dépense. Un complément sera prévu à la plus prochaine modification budgétaire.  
Aucune attribution ne pourra avoir lieu avant l'approbation de cette dernière par l'autorité de tutelle.

Après délibération,

DECIDE,

A l'unanimité,

**Article 1 :** d'approuver le principe de l'engagement d'une procédure in house, pour la mission d'étude, de suivi de chantier et de coordination sécurité-santé dans le cadre de rénovation intérieure d'un bâtiment communal à Ladeuze, inscrits dans le Plan Communal d'Investissement 2019-2021 sur base de l'article 30 de la loi du 17 juin 2016 sur les marchés publics.

**Article 2 :** de marquer un accord de principe quant à la désignation de l'intercommunale IPALLE dans le cadre de cette procédure.

**Article 3 :** de solliciter une offre auprès de l'intercommunale IPALLE.

**Article 4 :** de charger le collège communal de la signature des contrats spécifiques au projet à mettre en oeuvre, de l'exécution de la présente délibération, du suivi et des ordres de



mission à délivrer ainsi que de la budgétisation des dépenses afférentes aux missions confiées.

**Article 5:** de financer cette dépense par les crédits inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2021 - article 124/73360 (projet n°20210017) et que cette dépense sera couverte par un emprunt.

**Article 6 :** de prévoir l'adaptation des voies et moyens lors de la prochaine modification budgétaire.

**Article 7:** de transmettre la présente décision à la Directrice Financière.

## **8 Déclaration de vacance d'emploi au cadre statutaire administratif : décision**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en ses articles L1212-1, 1°, et L1213-1 ;

Vu l'Arrêté Royal n°519 du 31 mars 1987 organisant la mobilité volontaire organisant la mobilité volontaire entre les membres du personnel statutaire des communes et des CPAS d'un même ressort;

Vu la circulaire du Ministère de la Région Wallonne du 27 mai 1994 relative aux principes généraux de la fonction publique locale et provinciale et les circulaires subséquentes ;

Vu le statut administratif du personnel communal du 27 octobre 2010 coordonné janvier 2017 et plus particulièrement les articles 12 § 1 et 39 – 1er alinéa du statut administratif qui stipule qu'il appartient au Conseil Communal de déclarer les emplois vacants au cadre et l'article 12 § 2 dudit statut relatif à la mobilité volontaire ;

Vu le Pacte pour une fonction publique locale et provinciale solide et solidaire et les obligations qui y sont liées ;

Vu la délibération du Conseil communal du 16 décembre 2010 fixant au 1er octobre 2010 le cadre du personnel administratif tel que modifié le 24 mars 2015;

Vu l'avis du comité de concertation Commune / CPAS en date du 25 mars 2021;

Vu l'avis du comité de concertation syndicale du 18 mars 2021;

Considérant qu'un poste statutaire D6 à mi-temps est actuellement occupé par un agent du CPAS mis à disposition depuis le 1er décembre 2015 ;

Considérant qu'un tel poste est actuellement vacant au cadre statutaire de l'administration communale;

Considérant que le CPAS dispose de personnel statutaire définitif ou stagiaire titulaire du même grade ou d'un grade équivalent que celui de l'emploi à conférer ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré;

Après délibération,

DECIDE,

A l'unanimité,

**Article 1er :** de déclarer la vacance d'un poste statutaire administratif D6 à mi-temps;

**Article 2 :** de pourvoir à cette vacance par un appel à candidature par un avis adressé à tout agent concerné (Ville / CPAS).

## **9 Règlement complémentaire de roulage : décision**

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que les mesures ci-après visent à améliorer de manière considérable la sécurité routière et la qualité de vie des habitants ;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie régionale et à la voirie communale

Après délibération,

DECIDE,

A l'unanimité,

**Article 1er.** – des mesures de circulation suivantes :

### **rue de Leuze**

Les interdictions d'accès à tout conducteur de véhicule dont la masse en charge excède 5 tonnes, excepté pour la desserte locale :

- au départ de la rue Dudley Gordon

- au départ de la rue de Ladrerie

via le placement de signaux C21 (5t) avec panneau additionnel reprenant la mention

"EXCEPTE DESSERTE LOCALE".

### **rue d'Ath**

L'interdiction d'accès à tout conducteur de véhicule dont la masse en charge excède 5

tonnes, excepté pour la desserte locale, au départ de la Grand Rue, via le placement d'un signal C21 (5t) avec panneau additionnel reprenant la mention "EXCEPTE DESSERTE LOCALE".

### **Grand Place**

La création d'une bande de stationnement supplémentaire le long des n°10 à 11 (côté chaussée), dans le couloir créé entre cette nouvelle zone et le stationnement existant, l'interdiction de circuler depuis le n° 10 vers le n°11 via le placement de signaux C1 et F19

**Article 2** : Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre Wallon des Transports

## **10 Commission Locale de Développement Rural : modification du règlement d'ordre intérieur : approbation**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le Décret du Conseil régional wallon du 11 avril 2014 relatif au développement rural ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 12 juin 2014 portant exécution dudit décret ;

Considérant que la définition d'une opération de développement rural est un processus participatif, mené par une commune, au service du milieu rural. Par ce processus, les mandataires, la population, les associations, les acteurs économiques, sociaux, culturels et environnementaux élaborent et mettent en œuvre une stratégie pour leur territoire. L'élaboration et la mise en œuvre de cette stratégie se basent essentiellement sur un diagnostic partagé résultant de l'analyse des caractéristiques de la commune et des résultats de la participation de la population et l'élaboration d'une vision synthétique du développement rural souhaité à un horizon de 10 ans ;

Vu la circulaire 2020/01 relative à la mise en oeuvre des programmes de développement rural approuvée par l'arrêté de la Ministre de l'Environnement, de la Forêt, de la Ruralité et du Bien-être animal, Mme TELLIER en date du 12 octobre 2020;

Considérant qu'en application de cette circulaire, il convient d'adapter le règlement d'ordre intérieur de la Commission Locale de Développement Rural;

Considérant que ces modifications ont été approuvées le 23 mars 2021 par ladite Commission;

Sur proposition du collège communal;

Après délibération,

DECIDE,

A l'unanimité,

**Article 1er** : d'adopter le règlement d'ordre intérieur de la Commission Locale de Développement Rural dont le texte est repris ci-dessous :

### **Ville de Chièvres**

## **Opération de Développement Rural COMMISSION LOCALE DE DÉVELOPPEMENT RURAL RÈGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR**

### **Titre I - Dénomination - Objet - Siège - Durée**

#### **Art.1 –**

*Conformément au décret de la Région Wallonne du 11 avril 2014 relatif au Développement Rural: chapitre II, articles 5 et 6, une Commission locale de développement rural est créée par le Conseil communal de la commune de Chièvres en date du 2 juin 2020.*

#### **Art.2 –**

*Les missions de la Commission locale de développement rural sont :*

- **Durant l'entièreté de l'Opération de développement Rural,**
  - *D'assurer l'information, la consultation et la concertation entre les parties intéressées, c'est-à-dire, notamment, l'autorité communale, les associations locales et la population de la commune et de tenir compte réellement du point de vue des habitants.*
  - *De coordonner les groupes de travail qu'elle met en place.*
- **Durant la période d'élaboration du Programme communal de développement rural (PCDR),**
  - *De préparer, avec l'encadrement de la Fondation rurale de Wallonie (FRW) et de l'auteur de Programme communal de développement rural, l'avant-projet de Programme communal de développement rural qui sera soumis au Conseil communal qui est seul maître d'œuvre.*
- **Durant la période de mise en œuvre du PCDR,**
  - *De suivre et de participer à l'état d'avancement des différents projets et actions du PCDR et de faire des propositions de projets à poursuivre ou à entreprendre.*
  - *De proposer au Collège communal des demandes de conventions en Développement rural ou autres voies de subventionnement pour le financement*

de projets.

- De participer à l'actualisation des fiches-projets lors des demandes de convention.
- D'assurer l'évaluation de l'ODR.
- D'établir au plus tard le 1er mars de chaque année, un rapport sur son fonctionnement et sur l'état d'avancement de l'Opération de Développement rural. Ce rapport est remis à l'autorité communale qui le transmettra le 31 mars au plus tard au Ministre ayant le Développement rural dans ses attributions.

**Art.3 –**

Le siège de la Commission locale de développement rural est établi à l'Administration communale de Chièvres.

**Art.4 –**

La Commission locale est constituée pour la durée de l'Opération de développement rural.

**Titre II - Les membres**

**Art.5 –** Le Bourgmestre ou son représentant préside la Commission locale de développement rural, il est comptabilisé dans le quart communal.

**Art.6 –** Sont considérés comme membres, outre les personnes citées dans l'annexe numérotée et datée, toutes personnes admises comme telles par le Conseil communal, sur proposition annuelle de la Commission (dans le cadre du rapport annuel).

La commission se compose de 10 membres effectifs au moins et de 30 membres effectifs au plus (ainsi qu'un nombre égal de membres suppléants) dont un quart des membres effectifs et suppléants peut être désigné au sein du Conseil Communal.

La commission est représentative de l'ensemble de la population de la commune. En dehors du quart communal, les autres membres sont désignés parmi des personnes représentatives des milieux associatifs, politique, économique, social et culturel de la commune et des différents villages ou hameaux qui la composent, en tenant compte des classes d'âge de sa population. La commission visera également un équilibre de genre.

Assistent de droit aux séances de la CLDR et y ont voix consultative (article 8 du décret) :

- Le représentant de la Direction du Développement Rural du Service Public de Wallonie ;
- Le représentant de l'organisme chargé de l'accompagnement (FRW).

Les candidats non retenus lors de la sélection précédente constitueront une réserve (ordre de priorité en fonction de la chronologie des candidatures et de leur représentativité géographique ou autre) pour la prochaine révision de la composition de la CLDR et seront interrogés en cas de place vacante.

**Art.7 –** La liste des membres reprise en annexe n'est pas définitive.

- Tout membre est libre de se retirer en le notifiant par lettre au Président. Cette démission deviendra effective à dater de la réception de la lettre.
- Toute personne peut poser sa candidature en adressant sa demande par lettre au Président.

La commission se prononcera annuellement, lors de l'examen et de l'approbation de son rapport annuel, sur la proposition d'admission des candidats à faire valider au Conseil communal.

- Un registre des présences sera tenu par le secrétariat. Sur base de celui-ci, lors de l'élaboration du rapport annuel,
- Le Président interrogera par courrier le(s) membre(s) non excusé(s) et les membres absent(s) à un minimum de trois réunions successives sur leur intention ou non de poursuivre leur mandat. Si aucune réponse n'est adressée au Président dans les 10 jours ouvrables, la démission sera effective ;
- Les membres absents ou excusés sans motif valable à plus de 75% des réunions tenues sur 2 années consécutives seront jugés démissionnaires d'office ;
- Les démissions seront actées lors de la réunion de la Commission consacrée au rapport annuel.

**Art.8 –** Le secrétariat de la Commission locale de développement rural de Chièvres sera assuré par la Fondation Rurale de Wallonie – rue Henri Lemaire, 1 – 7911 Frasnes-lez-Anvaing.

**Art.9 –** L'animation de la commission locale de développement rural de Chièvres sera assurée par la Fondation Rurale de Wallonie – rue Henri Lemaire, 1 – 7911 Frasnes-lez-Anvaing.

**Art.10 –** Les membres de la Commission locale de développement rural ne peuvent entreprendre des actions au nom des groupes de travail ou de la Commission sans l'accord préalable de la Commission Locale de développement rural.

**Titre III – Fonctionnement**

**Art.11 –** La commission locale de développement rural se réunit chaque fois que l'Opération de développement rural le requiert. La commission est tenue de se réunir un minimum de

quatre fois par an. L'ensemble des membres, effectifs et suppléants, sont convoqués de plein droit aux réunions de la Commission et y ont les mêmes prérogatives dont notamment le droit de vote.

**Art.12** – Le Président, d'initiative ou à la demande d'1/3 des membres inscrits, convoque les membres par écrit ou par courrier électronique (en cas d'accord du membre) au moins 10 jours ouvrables avant la date de réunion.

**Art.13** – La convocation mentionne l'ordre du jour dont les différents points sont établis par le Président ou à la demande d'un ou plusieurs membres de la Commission. Seuls ces points seront l'objet de prises de décisions.

Un point divers sera systématiquement inscrit à l'ordre du jour.

Tout membre empêché d'assister à une réunion de la CLDR doit en avvertir prioritairement le Président ou le secrétaire.

**Art.14** – Le Président ouvre et clôture les réunions, conduit les débats. Il veille au respect du présent règlement. En cas d'absence du Président, l'assemblée désigne un autre membre qui présidera la réunion.

**Art.15** – En l'absence du secrétariat, un rapporteur désigné parmi les membres de la Commission se charge de la rédaction du procès-verbal.

**Art.16** – Le secrétaire assiste le Président, transmet au Président et à l'administration communale le projet de procès-verbal de la réunion. Celle-ci se chargera de le transmettre au Collège, aux membres de la Commission et aux experts extérieurs lors de l'envoi de la convocation de la réunion suivante.

Selon les souhaits exprimés par les membres, les envois se font sous format papier ou informatique.

Le secrétaire conserve les archives de la commission. Il est chargé de la gestion journalière de celles-ci. Les rapports et avis de la Commission locale de développement rural sont consignés dans un registre qui peut être consulté à l'Administration communale et sur le site internet de la commune.

**Art.17** – A l'ouverture de chaque séance, le procès-verbal de la séance précédente est soumis à l'approbation de la commission. Il est signé par le Président et le secrétaire de séance.

**Art.18** – Pour pouvoir valider une décision, un quorum de participation de 50% des membres de la CLDR ne faisant pas partie du quart communal est requis. Si le quorum n'est pas atteint, les débats pourront avoir lieu mais la décision sera reportée à la séance de CLDR suivante qui sera convoquée, dans les 15 jours, avec le même ordre du jour. Dans ces conditions, la décision pourra être validée quel que soit le nombre de personnes présentes.

**Art.19** – Les propositions de la commission à l'autorité communale sont déposées suivant la règle du consensus. Toutefois en cas de blocage un vote peut être organisé à la majorité simple des membres présents. En cas de parité, la voix du Président ou de son représentant est prépondérante.

**Art.20** – Les séances de la CLDR ne sont pas publiques. Toutefois en cas de besoin, la commission peut inviter, avec l'accord du Président, des personnes extérieures dont elle désire recueillir l'avis. Ces personnes peuvent alors participer aux débats mais ne possèdent pas le droit de vote.

**Art.21** – Un membre de la commission ne peut participer à un vote concernant des objets auxquels il a un intérêt particulier à titre privé.

#### **Titre IV – Respect de la vie privée**

**Art.22** – Les membres de la CLDR acceptent que les images prises en cours de réunions ou d'événements puissent être utilisées par la Commune pour des articles, présentations, annonces... découlant de l'Opération de développement rural. Tout membre de la CLDR peut faire valoir son droit

- l'image et s'opposer à cette utilisation en envoyant, par écrit au Président de la CLDR, une lettre stipulant qu'il refuse l'utilisation des images le représentant. En application au RGPD, les données personnelles des membres de la CLDR ne seront utilisées par la commune que dans le cadre de l'opération de développement rural. Tout membre dispose d'un droit d'accès, de rectification ou d'effacement de ses données personnelles. Pour cela, il adressera un écrit au Président de la CLDR.

#### **Titre V – Divers**

**Art.23** – Les membres de la commission reçoivent chacun un exemplaire du présent règlement. Chaque membre peut consulter les archives de la commission sur simple demande à l'agent relais communal. Ces dernières seront mises en ligne sur le site internet communal.

**Art.24** – Le présent règlement peut être modifié après inscription explicite à l'ordre du jour par la Commission.

**Art.25** - En cas de réclamation, la Ministre en charge de la ruralité représente l'instance de

*recours à laquelle il peut être fait appel.*

*Ainsi arrêté en réunion de la Commission locale de développement rural de la commune de Chièvres en date du 23 mars 2021.*

**Article 2** : de transmettre la présente délibération à la Fondation Rurale de Wallonie

## **11 ASBL "plateforme pour le service citoyen" : adhésion et convention de partenariat et de volontariat : approbation.**

Considérant les Principes fondamentaux de la Charte d'adhésion au Service Citoyen :

### **- Une vraie étape de vie**

Le service citoyen constitue un engagement à plein temps d'une durée continue de minimum six mois. Il renforce le développement personnel et l'implication des jeunes dans la société.

### **- Un service citoyen accessible à tous les jeunes**

Affichant une vocation universelle, le Service Citoyen doit être accessible à tous les jeunes de 18 à 25 ans et leur assurer les moyens de subvenir à leurs besoins pendant cette période.

### **- Au service de missions d'intérêt général**

Le Service Citoyen est centré sur des missions répondant à de réels enjeux de société (sociaux, environnementaux, culturels, etc.) et constitue une contribution utile pour les organismes d'accueil et leurs bénéficiaires.

### **- Un temps d'apprentissage, de formation, d'orientation et d'ouverture**

Le Service Citoyen mobilise les jeunes qui acquièrent des compétences multiples (sociales, manuelles, relationnelles, intellectuelles, ...). Tout en restant un temps consacré à servir l'intérêt général et la citoyenneté, il encourage les jeunes à avancer dans leur projet personnel.

### **- Une expérience collective et un temps de brassage social et culturel**

Le Service Citoyen doit impérativement favoriser le brassage social et culturel. Afin d'encourager l'entraide, la complémentarité, la solidarité, la responsabilité, le Service Citoyen inclut des temps de rencontres, d'échanges entre jeunes de tous horizons, entre générations et des expériences collectives. Il constitue une double opportunité : construire et se construire.

### **- Un temps reconnu et valorisé**

Ce temps donné à la collectivité doit être reconnu par un véritable statut ainsi que par l'ouverture de droits et avantages (dispense de recherche d'emploi, indemnités, sécurité sociale, assurances, ...).

### **- Un dispositif fédérateur**

Soutenu et mis en œuvre par les autorités publiques, le Service Citoyen constitue un projet fédérateur qui doit associer dans sa mise en œuvre l'ensemble des parties prenantes : Institutions publiques mais aussi collectivités locales, associations, représentants des jeunes, partenaires sociaux, entreprises... ;

Considérant que notre commune a la volonté de renforcer la participation citoyenne ;

Considérant que cette période d'engagement est extrêmement enrichissante pour celles et ceux qui se lancent dans ces missions : ils acquièrent de l'expérience de vie, on leur donne le temps d'avoir une réflexion sur leur futur, ils apprennent à mieux se connaître, à développer leurs talents, à trouver leur place au sein d'un groupe et d'une société ;

Que pour une grande majorité de ces jeunes, il est facile de se rediriger vers un emploi ou une formation par la suite. Des résultats similaires ont été observés dans d'autres pays européens ;

Considérant que « la mise en place de missions de Service Citoyen amplifie les échanges intergénérationnels & interculturels au sein de la commune et de ceux-ci s'approfondit naturellement la cohésion sociale. »

Considérant que cette motion est destinée à encourager, recommander, soutenir, défendre, promouvoir un sujet d'actualité qui présente des intérêts communaux par le soutien au dispositif « service citoyen » qui favorise le développement personnel des jeunes ainsi que leur intégration dans la société en tant que citoyens responsables, critiques et solidaires et favoriser par la même occasion leur perspective d'emploi et de formation.

Après délibération,

DECIDE,

A l'unanimité,

de s'engager :

### **Au niveau 1 : Signer la Charte du Service Citoyen**

- La **Charte "un Service Citoyen pour tous"** dont la signature est un préalable à toute collaboration et à tout niveau d'engagement supérieur.

### **Au niveau 2 : Faire connaître le Service Citoyen**

### **Au niveau 3 : Développer le réseau de partenaires**

### **Au niveau 4 : Accueillir un jeune en Service Citoyen**

- Une **convention-cadre de partenariat** qui facilitera la création de missions et le processus d'accueil des jeunes ainsi que le **formulaire d'adhésion à la Plateforme**, moyennant une contribution annuelle de 50€ maximum et ce, quel que soit le nombre de missions ouvertes au sein des services communaux.

## **12 Convention de gestion avec l'ASBL La Marcotte : modification : décision**

Vu le code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement ses articles L1122-30 et L2235-5;

Vu le courrier adressé par la Direction générale provinciale en date du 5 avril 2019 nous informant qu'une dotation de 6.915 euros et de 6.924 euros respectivement pour l'année 2019 et l'année 2020 nous est octroyée par la Province de Hainaut dans le cadre de la supracommunalité afin de financer des projets qui s'inscrivent dans les axes prioritaires provinciaux à savoir : l'action sociale, l'enseignement, la formation, la promotion de la santé, le sport, la culture, le tourisme ou l'éco-développement territorial;

Vu la délibération du conseil communal du 27 mai 2019 approuvant le projet de convention à passer avec la Province de Hainaut relative au subside provincial accordé dans le cadre du financement de projets supracommunaux et décidant d'adhérer au projet «**L'envolée culturelle**» confié à l'opérateur Maison Culturelle d'Ath ASBL;

Vu la convention passée avec la Province de Hainaut relative au subside provincial accordé dans le cadre du financement de projets supracommunaux;

Vu l'avis favorable de la Commission des centres culturels en date du 12 novembre 2019 qui souligne que la volonté des communes de Chièvres et de Brugelette de se scinder de la Maison Culturelle d'Ath n'est pas récente, que les enjeux communaux sont spécifiques et témoignent d'une réelle dynamique supra-communale;

Vu le courrier du 23 janvier 2020 par lequel la Ministre LINARD nous informe qu'elle a rendu un avis favorable à propos de l'opportunité de permettre au Centre Culturel de Chièvres et de Brugelette d'introduire une demande de reconnaissance dans les termes du décret du 21 novembre 2013 et de son arrêté d'exécution du 24 avril 2014;

Attendu qu'en séance du 30 juin 2020, le conseil communal a pris connaissance du plan d'action 2022-2026 proposé par la Maison Culturelle d'Ath dans le cadre de la création d'un territoire culturel commun partagé Chièvres-Brugelette via la mise en place d'un centre culturel propre aux 2 communes dénommé Centre Culturel L'Envol CCLE, a marqué son accord sur le plan financier couvrant la durée du futur contrat-programme 2022-2026 et a chargé la Maison Culturelle d'Ath des modalités d'introduction de reconnaissance auprès de la Fédération Wallonie-Bruxelles;

Vu la réunion de concertation organisée le 3 mars 2021 avec la Fédération Wallonie Bruxelles dans le cadre de cette reconnaissance;

Attendu que des compléments ont été sollicités lors de la réunion et sont attendus dans le délai de 60 jours prévu par le décret à savoir :

- L'engagement de la Province de Hainaut quant au financement du Centre culturel et la consolidation éventuelle des aides indirectes – et ce afin de vérifier que le montant de subvention FWB sollicité par le Centre culturel pourrait être atteint.
- La réponse à la question : « Suite à la trajectoire de refinancement communiquée par la Ministre de la Culture, le Centre culturel maintient-il sa demande initiale de solliciter une progression de subvention échelonnée ou sollicite-t-il la totalité ? ».
- Les conventions de mise à disposition des infrastructures par les communes au bénéfice du Centre culturel.

Considérant que la contribution financière communale est composée de subvention directe et de subventions indirectes;

Considérant que les subventions indirectes concernent notamment la mise à disposition de locaux et la prise en charge des frais énergétiques et d'entretien;

Considérant qu'il convient dès lors d'adapter les conventions de gestion des différentes salles communales;

Sur proposition du collège communal;

Après délibération,

DECIDE,

A l'unanimité,

**Article 1er :** d'approuver la convention à passer avec l'ASBL La Marcotte dont le texte est repris ci-dessous :

### **CONVENTION ENTRE :**

**La Ville de Chièvres et le Centre Culturel "LA MARCOTTE" de HUISSIGNIES**

**Préliminaire :**

Par services communaux et paracommunaux, il convient de comprendre :

- L'administration communale

- Le CPAS
- Les écoles communales
- L'A.S.B.L. L'ENVOL
- L'A.S.B.L des Aînés
- L'Office du Tourisme

Entre les soussignés :

D'une part La Ville de Chièvres, propriétaire et concédante, représentée par M. Claude DEMAREZ , Bourgmestre et Mme Marie-Line VANWIELENDAELE, Directrice Générale  
et

D'autre part, l'ASBL "La Marcotte ci-après dénommée le concessionnaire,

Il a été conclu la convention suivante :

1°) La Ville de Chièvres confie la gestion du Centre Culturel et Sportif à ladite ASBL dont elle répond civilement

2°) La propriétaire concède à l'ASBL, la jouissance de tous les locaux sis rue de l'Eglise n°12 à 7950 Huissignies (matrice cadastrale n°203 de Chièvres-Huissignies, 5ème division, section B, numéros : actuels 588 S, 590 T et 590 N), aux conditions suivantes :

1. Les biens sont concédés gratuitement pour une période de ~~15~~ 21 années consécutives et complètes, prenant cours ce jour pour finir de plein droit le 31 décembre 2042.

2. Les frais d'équipement, mobilier, d'éclairage, de chauffage et de consommation d'eau des biens concédés, sont à charge du concessionnaire;

3. Un bureau de l'A.S.B.L. L'Envol est hébergé par l'ASBL "La Marcotte - Centre Culturel et Sportif de Huissignies". Les charges de cette occupation sont facturées mensuellement à la ville selon le tarif figurant en annexe de cette convention.

4. Les frais d'assurance incendie sont à charge de la concédante ;

5. Le concessionnaire devra assurer à ses frais, ses risques locatifs et responsabilité civile ; Le propriétaire renonce au droit de réclamer le remboursement de ses débours en cas de sinistre. (abandon de recours)

6. Les biens étant concédés en bon état d'entretien et de réparation, le concessionnaire s'engage à les tenir dans le même état d'entretien ;

7. La concédante s'engage à prendre en charge les frais d'entretien incombant légalement à tout propriétaire ;

Le concessionnaire ne pourra apporter de changements extérieurs aux biens concédés sans le consentement exprès et par écrit de la concédante;

8. Le concessionnaire s'engage à prendre en charge les frais d'entretien incombant légalement à tout locataire.

9. Les biens étant concédés afin de promouvoir le développement culturel, social et sportif de la Ville de Chièvres en général, le concessionnaire ne pourra changer ce but ;

10. Le concessionnaire ne pourra concéder ses droits à la présente convention en tout ou en partie ;

11. L'Administration Communale de Chièvres réserve à ses délégués le droit de visiter à tout moment, en dehors des manifestations publiques ou privées, les biens concédés pour constater leur état d'entretien. Ces délégués peuvent également assister à titre consultatif, aux réunions conformément à l'art. 8.3 des statuts du Centre

12. Les manifestations organisées par les services communaux ou paracommunaux bénéficieront de la gratuité d'utilisation des locaux nécessaires tant, celles qui sont prévues dans le calendrier fixe des activités que celles qui sont organisées selon les disponibilités.

Les charges liées à ces occupations seront facturées auxdits selon le tarif repris en annexe de cette convention.

13. La présente convention annule et remplace la convention établie le 17 octobre 2001 qui prenait cours le 1er janvier ~~1992~~ 2002 et finissait de plein droit le 31 décembre 2031 ainsi que l'avenant n°1 faisant suite à la décision du conseil communal du 30 août 2017 prolongeant cette convention jusqu'au 31 décembre 2042.

Ainsi fait en quadruple exemplaire (deux pour chaque partie) à Chièvres, le  
Pour la Ville de Chièvres, Pour l'ASBL "La Marcotte"

**Article 2 :** de charger le collège communal des modalités de cette décision

### **13 Convention de gestion avec l'ASBL Maison du Domissart : modification : décision**

Vu le code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement ses articles L1122-30 et L2235-5;

Vu le courrier adressé par la Direction générale provinciale en date du 5 avril 2019 nous informant qu'une dotation de 6.915 euros et de 6.924 euros respectivement pour l'année 2019 et l'année 2020 nous est octroyée par la Province de Hainaut dans le cadre de la supracommunalité afin de financer des projets qui s'inscrivent dans les axes prioritaires

provinciaux à savoir : l'action sociale, l'enseignement, la formation, la promotion de la santé, le sport, la culture, le tourisme ou l'éco-développement territorial;

Vu la délibération du conseil communal du 27 mai 2019 approuvant le projet de convention à passer avec la Province de Hainaut relative au subside provincial accordé dans le cadre du financement de projets supracommunaux et décidant d'adhérer au projet «**L'envolée culturelle**» confié à l'opérateur Maison Culturelle d'Ath ASBL;

Vu la convention passée avec la Province de Hainaut relative au subside provincial accordé dans le cadre du financement de projets supracommunaux;

Vu l'avis favorable de la Commission des centres culturels en date du 12 novembre 2019 qui souligne que la volonté des communes de Chièvres et de Brugelette de se scinder de la Maison Culturelle d'Ath n'est pas récente, que les enjeux communaux sont spécifiques et témoignent d'une réelle dynamique supra-communale;

Vu le courrier du 23 janvier 2020 par lequel la Ministre LINARD nous informe qu'elle a rendu un avis favorable à propos de l'opportunité de permettre au Centre Culturel de Chièvres et de Brugelette d'introduire une demande de reconnaissance dans les termes du décret du 21 novembre 2013 et de son arrêté d'exécution du 24 avril 2014;

Attendu qu'en séance du 30 juin 2020, le conseil communal a pris connaissance du plan d'action 2022-2026 proposé par la Maison Culturelle d'Ath dans le cadre de la création d'un territoire culturel commun partagé Chièvres-Brugelette via la mise en place d'un centre culturel propre aux 2 communes dénommé Centre Culturel L'Envol CCLE, a marqué son accord sur le plan financier couvrant la durée du futur contrat-programme 2022-2026 et a chargé la Maison Culturelle d'Ath des modalités d'introduction de reconnaissance auprès de la Fédération Wallonie-Bruxelles;

Vu la réunion de concertation organisée le 3 mars 2021 avec la Fédération Wallonie Bruxelles dans le cadre de cette reconnaissance;

Attendu que des compléments ont été sollicités lors de la réunion et sont attendus dans le délai de 60 jours prévu par le décret à savoir :

- L'engagement de la Province de Hainaut quant au financement du Centre culturel et la consolidation éventuelle des aides indirectes – et ce afin de vérifier que le montant de subvention FWB sollicité par le Centre culturel pourrait être atteint.
- La réponse à la question : « Suite à la trajectoire de refinancement communiquée par la Ministre de la Culture, le Centre culturel maintient-il sa demande initiale de solliciter une progression de subvention échelonnée ou sollicite-t-il la totalité ? ».
- Les conventions de mise à disposition des infrastructures par les communes au bénéfice du Centre culturel.

Considérant que la contribution financière communale est composée de subvention directe et de subventions indirectes;

Considérant que les subventions indirectes concernent notamment la mise à disposition de locaux et la prise en charge des frais énergétiques et d'entretien;

Considérant qu'il convient dès lors d'adapter les conventions de gestion des différentes salles communales;

Sur proposition du collège communal;

Après délibération,

DECIDE,

A l'unanimité,

**Article 1er :** d'approuver la convention à passer avec l'ASBL "Maison du Domissart" dont le texte est repris ci-dessous :

**CONVENTION ENTRE :**

**La Ville de Chièvres et l'ASBL « Maison du Domissart »**

Entre les soussignés :

D'une part La Ville de Chièvres, propriétaire et concédante, représentée par  
Mr Claude DEMAREZ, Bourgmestre et Mme Marie-Line VANWIELENDAELE, Directrice Générale  
et

D'autre part, l'ASBL « Maison du Domissart, ci-après dénommée concessionnaire,  
Il a été conclu la convention suivante :

**Préliminaire :**

Par services communaux et paracommunaux, il convient de comprendre :

- L'administration communale
- Le CPAS
- Les écoles communales
- L'A.S.B.L. L'ENVOL
- L'A.S.B.L des Aînés
- L'Office du Tourisme



1°) La Ville de Chièvres confie la gestion de la « Maison du Domissart » à ses représentants regroupés en A.S.B.L.

2°) La propriétaire concède aux représentants de l'A.S.B.L. la jouissance de tous les locaux ainsi que les terrains jouxtant, le tout formant un complexe culturel sis Rue des Juifs n° 39 à Grosage.

1. Les biens sont concédés gratuitement pour une période de 16 années consécutives et complètes, prenant cours ce jour pour finir de plein droit le 31.03.2037 ;
2. Les frais d'équipement, mobilier, d'éclairage, de chauffage et de consommation d'eau des biens concédés, sont à charge du concessionnaire;
3. Les frais d'assurance incendie du bâtiment sont à charge de la concédante ;
4. Le concessionnaire devra assurer à ses frais, ses risques locatifs et responsabilité civile ; Le propriétaire renonce au droit de réclamer le remboursement de ses débours en cas de sinistre. (abandon de recours)
5. Les biens étant concédés en bon état d'entretien et de réparation, le concessionnaire s'engage à les tenir dans le même état d'entretien ;
6. La concédante s'engage à prendre en charge les frais d'entretien incombant légalement à tout propriétaire ;  
Le concessionnaire ne pourra apporter de changements extérieurs aux biens concédés sans le consentement exprès et par écrit de la concédante;
7. Le concessionnaire s'engage à prendre en charge les frais d'entretien incombant légalement à tout locataire .
8. Les biens étant concédés afin de promouvoir le développement culturel, social et sportif de la Ville de Chièvres en général, le concessionnaire ne pourra changer ce but ;
9. Le concessionnaire ne pourra concéder ses droits à la présente convention en tout ou en partie ;
10. L'Administration Communale de Chièvres réserve à ses délégués le droit de visiter à tout moment, en dehors des manifestations publiques ou privées, les biens concédés pour constater leur état d'entretien.
11. Les délégués de l'Administration Communale peuvent également assister à titre consultatif, aux réunions de l'A.S.B.L.
12. Les manifestations organisées par les services communaux ou paracommunaux bénéficieront de la gratuité d'utilisation des locaux nécessaires tant, celles qui sont prévues dans le calendrier fixe des activités que celles qui sont organisées selon les disponibilités.
13. L'A.S.B.L. assurera la disponibilité gratuite de locaux pour les réunions de diverses associations :
  - Un local au rez-de-chaussée + un local à l'étage pour la paroisse de Grosage ;
  - la cafétéria + un local à l'étage pour la Croix-Rouge ;
  - un local à l'étage pour l'A.N.P.E.M.

Les charges liées à ces occupations seront facturées sur base de décomptes au prix en vigueur.

14. La présente convention annule et remplace la convention qui prenait cours le 1er avril 2007 et finissait de plein droit le 31 mars 2037..

Ainsi fait en quadruple exemplaire (deux pour chaque partie) à Chièvres, en séance du Conseil Communal du

Pour la Ville de Chièvres,

Pour l'A.S.B.L.

**Article 2 :** de charger le collège communal des modalités de cette décision

#### **14 Convention de gestion avec le centre culturel et sportif de Ladeuze : modification : décision**

Vu le code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement ses articles L1122-30 et L2235-5;

Vu le courrier adressé par la Direction générale provinciale en date du 5 avril 2019 nous informant qu'une dotation de 6.915 euros et de 6.924 euros respectivement pour l'année 2019 et l'année 2020 nous est octroyée par la Province de Hainaut dans le cadre de la supracommunalité afin de financer des projets qui s'inscrivent dans les axes prioritaires provinciaux à savoir : l'action sociale, l'enseignement, la formation, la promotion de la santé, le sport, la culture, le tourisme ou l'éco-développement territorial;

Vu la délibération du conseil communal du 27 mai 2019 approuvant le projet de convention à passer avec la Province de Hainaut relative au subside provincial accordé dans le cadre du financement de projets supracommunaux et décidant d'adhérer au projet «**L'envolée culturelle**» confié à l'opérateur Maison Culturelle d'Ath ASBL;

Vu la convention passée avec la Province de Hainaut relative au subside provincial accordé dans le cadre du financement de projets supracommunaux;

Vu l'avis favorable de la Commission des centres culturels en date du 12 novembre 2019 qui

souligne que la volonté des communes de Chièvres et de Brugelette de se scinder de la Maison Culturelle d'Ath n'est pas récente, que les enjeux communaux sont spécifiques et témoignent d'une réelle dynamique supra-communale;

Vu le courrier du 23 janvier 2020 par lequel la Ministre LINARD nous informe qu'elle a rendu un avis favorable à propos de l'opportunité de permettre au Centre Culturel de Chièvres et de Brugelette d'introduire une demande de reconnaissance dans les termes du décret du 21 novembre 2013 et de son arrêté d'exécution du 24 avril 2014;

Attendu qu'en séance du 30 juin 2020, le conseil communal a pris connaissance du plan d'action 2022-2026 proposé par la Maison Culturelle d'Ath dans le cadre de la création d'un territoire culturel commun partagé Chièvres-Brugelette via la mise en place d'un centre culturel propre aux 2 communes dénommé Centre Culturel L'Envol CCLE, a marqué son accord sur le plan financier couvrant la durée du futur contrat-programme 2022-2026 et a chargé la Maison Culturelle d'Ath des modalités d'introduction de reconnaissance auprès de la Fédération Wallonie-Bruxelles;

Vu la réunion de concertation organisée le 3 mars 2021 avec la Fédération Wallonie Bruxelles dans le cadre de cette reconnaissance;

Attendu que des compléments ont été sollicités lors de la réunion et sont attendus dans le délai de 60 jours prévu par le décret à savoir :

- L'engagement de la Province de Hainaut quant au financement du Centre culturel et la consolidation éventuelle des aides indirectes – et ce afin de vérifier que le montant de subvention FWB sollicité par le Centre culturel pourrait être atteint.

- La réponse à la question : « Suite à la trajectoire de refinancement communiquée par la Ministre de la Culture, le Centre culturel maintient-il sa demande initiale de solliciter une progression de subvention échelonnée ou sollicite-t-il la totalité ? ».

- Les conventions de mise à disposition des infrastructures par les communes au bénéfice du Centre culturel.

Considérant que la contribution financière communale est composée de subvention directe et de subventions indirectes;

Considérant que les subventions indirectes concernent notamment la mise à disposition de locaux et la prise en charge des frais énergétiques et d'entretien;

Considérant qu'il convient dès lors d'adapter les conventions de gestion des différentes salles communales;

Sur proposition du collège communal;

Après délibération,

DECIDE,

A l'unanimité,

**Article 1er :** d'approuver la convention à passer avec le centre culturel et sportif de Ladeuze dont le texte est repris ci-dessous :

**CONVENTION ENTRE :**

**La Ville de Chièvres et le Centre Culturel et sportif de LADEUZE**

Entre les soussignés :

D'une part La Ville de Chièvres, propriétaire et concédante, représentée par Mr Claude DEMAREZ, Bourgmestre et Mme Marie-Line VANWIELENDAELE, Directrice Générale et

D'autre part, le Centre Culturel et Sportif de Ladeuze ci-après dénommé concessionnaire, Il a été conclu la convention suivante :

Préliminaire :

Par services communaux et paracommunaux, il convient de comprendre :

- L'administration communale
- Le CPAS
- Les écoles communales
- L'A.S.B.L. L'ENVOL
- L'A.S.B.L des Aînés
- L'Office du Tourisme

1°) La Ville de Chièvres confie la gestion du Centre Culturel et Sportif à ses représentants regroupés en association de fait.

2°) La propriétaire concède aux représentants du Centre Culturel et Sportif la jouissance de tous les locaux ainsi que les terrains jouxtant (plaine de sports, jeu de balle, tennis, aire de jeux, de parkings), le tout formant un complexe culturel et sportif, sis Rue de la Liberté n° 23 à Ladeuze aux conditions suivantes :

1. Les biens sont concédés gratuitement pour une période de 9 années consécutives et complètes, prenant cours ce jour pour finir de plein droit le 31.12.2033 ;

2. Les frais d'équipement, mobilier, d'éclairage, de chauffage et de consommation d'eau des biens concédés, sont à charge du concessionnaire;

3. Les frais d'assurance incendie sont à charge de la concédante ;
4. Le concessionnaire devra assurer à ses frais, ses risques locatifs et responsabilité civile ; Le propriétaire renonce au droit de réclamer le remboursement de ses débours en cas de sinistre. (abandon de recours)
5. Les biens étant concédés en bon état d'entretien et de réparation, le concessionnaire s'engage à les tenir dans le même état d'entretien ;
6. La concédante s'engage à prendre en charge les frais d'entretien incombant légalement à tout propriétaire ;  
Le concessionnaire ne pourra apporter de changements extérieurs aux biens concédés sans le consentement exprès et par écrit de la concédante;
7. Le concessionnaire s'engage à prendre en charge les frais d'entretien incombant légalement à tout locataire .
8. Les biens étant concédés afin de promouvoir le développement culturel, social et sportif de la Ville de Chièvres en général, le concessionnaire ne pourra changer ce but ;
9. Le concessionnaire ne pourra concéder ses droits à la présente convention en tout ou en partie ;
10. L' Administration Communale de Chièvres réserve à ses délégués le droit de visiter à tout moment, en dehors des manifestations publiques ou privées, les biens concédés pour constater leur état d'entretien.
11. Les délégués de l'Administration Communale peuvent également assister à titre consultatif, aux réunions du Comité du Centre Culturel et Sportif.
12. Les manifestations organisées par les services communaux ou paracommunaux bénéficieront de la gratuité d'utilisation des locaux nécessaires tant, celles qui sont prévues dans le calendrier fixe des activités que celles qui sont organisées selon les disponibilités.  
Les charges liées à ces occupations seront facturées sur base de décomptes au prix en vigueur.
13. La présente convention annule et remplace la convention qui prenait cours le 1er janvier 2004 et finissait de plein droit le 31 décembre 2033.

Ainsi fait en quadruple exemplaire (deux pour chaque partie) à Chièvres,  
le

Pour la Ville de Chièvres,

Pour le Centre Culturel et Sportif,

**Article 2 :** de charger le collège communal des modalités de cette décision

## **15 Convention de gestion avec le centre culturel et sportif de Tongre-Notre-Dame : modification : décision**

Vu le code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement ses articles L1122-30 et L2235-5;

Vu la délibération du conseil communal du 27 septembre 1985 admettant le principe de l'établissement d'une convention avec le centre culturel "La Hunelle" de Tongre Notre Dame et chargeant le collège communal des formalités pratiques;

Vu la délibération du conseil communal du 19 février 1993 concédant à l'association "Centre culturel et Sportif La Hunelle" de Tongre Notre Dame pour une nouvelle période de trente ans prenant cours le 19 février 1993 et se terminant de plein droit le 18 février 2023, la jouissance des locaux et terrains sis rue du canal et Parvis Notre Dame de Tongre n°s 20 et 22 ainsi que la gestion du gîte rural lorsque celui-ci sera fonctionnel;

Vu le courrier adressé par la Direction générale provinciale en date du 5 avril 2019 nous informant qu'une dotation de 6.915 euros et de 6.924 euros respectivement pour l'année 2019 et l'année 2020 nous est octroyée par la Province de Hainaut dans le cadre de la supracommunalité afin de financer des projets qui s'inscrivent dans les axes prioritaires provinciaux à savoir : l'action sociale, l'enseignement, la formation, la promotion de la santé, le sport, la culture, le tourisme ou l'éco-développement territorial;

Vu la délibération du conseil communal du 27 mai 2019 approuvant le projet de convention à passer avec la Province de Hainaut relative au subside provincial accordé dans le cadre du financement de projets supracommunaux et décidant d'adhérer au projet «**L'envolée culturelle**» confié à l'opérateur Maison Culturelle d'Ath ASBL;

Vu la convention passée avec la Province de Hainaut relative au subside provincial accordé dans le cadre du financement de projets supracommunaux;

Vu l'avis favorable de la Commission des centres culturels en date du 12 novembre 2019 qui souligne que la volonté des communes de Chièvres et de Brugelette de se scinder de la Maison Culturelle d'Ath n'est pas récente, que les enjeux communaux sont spécifiques et témoignent d'une réelle dynamique supra-communale;

Vu le courrier du 23 janvier 2020 par lequel la Ministre LINARD nous informe qu'elle a rendu un avis favorable à propos de l'opportunité de permettre au Centre Culturel de Chièvres et de Brugelette d'introduire une demande de reconnaissance dans les termes du décret du 21

novembre 2013 et de son arrêté d'exécution du 24 avril 2014;

Attendu qu'en séance du 30 juin 2020, le conseil communal a pris connaissance du plan d'action 2022-2026 proposé par la Maison Culturelle d'Ath dans le cadre de la création d'un territoire culturel commun partagé Chièvres-Brugelette via la mise en place d'un centre culturel propre aux 2 communes dénommé Centre Culturel L'Envol CCLE, a marqué son accord sur le plan financier couvrant la durée du futur contrat-programme 2022-2026 et a chargé la Maison Culturelle d'Ath des modalités d'introduction de reconnaissance auprès de la Fédération Wallonie-Bruxelles;

Vu la réunion de concertation organisée le 3 mars 2021 avec la Fédération Wallonie Bruxelles dans le cadre de cette reconnaissance;

Attendu que des compléments ont été sollicités lors de la réunion et sont attendus dans le délai de 60 jours prévu par le décret à savoir :

- L'engagement de la Province de Hainaut quant au financement du Centre culturel et la consolidation éventuelle des aides indirectes – et ce afin de vérifier que le montant de subvention FWB sollicité par le Centre culturel pourrait être atteint.
- La réponse à la question : « Suite à la trajectoire de refinancement communiquée par la Ministre de la Culture, le Centre culturel maintient-il sa demande initiale de solliciter une progression de subvention échelonnée ou sollicite-t-il la totalité ? ».
- Les conventions de mise à disposition des infrastructures par les communes au bénéfice du Centre culturel.

Considérant que la contribution financière communale est composée de subvention directe et de subventions indirectes;

Considérant que les subventions indirectes concernent notamment la mise à disposition de locaux et la prise en charge des frais énergétiques et d'entretien;

Considérant qu'il convient dès lors d'adapter les conventions de gestion des différentes salles communales;

Sur proposition du collège communal;

Après délibération,

DECIDE,

A l'unanimité,

**Article 1er :** d'approuver l'avenant à la convention entre la ville de Chièvres et le centre culturel et sportif de Tongre-Notre-Dame dont le texte est repris ci-dessous :

**Avenant n° 2 à la convention entre la ville de Chièvres et le centre culturel et sportif de Tongre-Notre-Dame**

Entre les soussignés :

D'une part La Ville de Chièvres, propriétaire et concédante, représentée par Mr Claude DEMAREZ, Bourgmestre et Mme Marie-Line VANWIELENDAELE, Directrice Générale et

D'autre part, le Centre Culturel et Sportif de Tongre-Notre-Dame ci-après dénommé concessionnaire,

Il a été conclu la convention suivante :

**Préliminaire :**

Par services communaux et paracommunaux, il convient de comprendre :

- L'administration communale
- Le CPAS
- Les écoles communales
- L'A.S.B.L. L'ENVOL
- L'A.S.B.L des Aînés
- L'Office du Tourisme

**Nouvel article :**

Les manifestations organisées par les services communaux ou paracommunaux bénéficieront de la gratuité d'utilisation des locaux nécessaires tant, celles qui sont prévues dans le calendrier fixe des activités que celles qui sont organisées selon les disponibilités.

Les charges liées à ces occupations seront facturées sur base de décomptes au prix en vigueur.

Ainsi fait en quadruple exemplaire (deux pour chaque partie) à Chièvres,

**Article 2 :** de charger le collège communal des modalités de cette décision

## **16 Motion relative au projet "Boucle du Hainaut" : décision**

Considérant qu'en séance du 27 octobre 2020, le Conseil communal s'est opposé unanimement sur le projet « Boucle du Hainaut » ;

Considérant que le Conseil communal avait relevé l'insuffisance des motivations dans les dossiers en ce qui concerne les conséquences sanitaires et les effets des rayonnements électromagnétiques tant sur l'homme que sur l'animal, et plus globalement sur l'ensemble de

la biodiversité ; que la Ville de Chièvres avait remis un avis négatif sans conditions ;  
Considérant que la proposition de tracé surplombe 9 habitations, dont trois exploitations agricoles, ainsi qu'une entreprise de travail adapté (le Moulin de la Hunelle) et des terrains repris en zone d'habitat à caractère rural ;  
Considérant que le village de Tongre-Notre-Dame est très impacté par la proximité du tracé envisagé ;  
Considérant que le tracé proposé surplombe un tronçon du canal Blaton-Ath, et donc une partie du Ravel chiévrais ;  
Considérant la perte actuelle et future de valeur du patrimoine des citoyens et agriculteurs Chiévrais suite à la diffusion du tracé de la Boucle du Hainaut ;  
Considérant que le développement d'une telle infrastructure va à l'encontre du Programme Stratégique Transversal de Chièvres, ayant entre autres comme objectifs :

- D'agir pour un développement économique et commercial local et durable ;
- De soutenir nos agriculteurs ;
- De mettre en place un schéma de développement communal ainsi qu'un Guide communal d'urbanisme, afin de préserver la ruralité de notre entité ;
- De multiplier et d'embellir les espaces ;
- De réduire les pollutions électromagnétiques ;

Considérant qu'au vu de l'urgence climatique, une transition énergétique est indispensable et qu'il convient que chaque niveau de pouvoir prenne ses responsabilités afin de permettre aux générations à venir de bénéficier d'une planète où il fera encore bon vivre ;  
Considérant que le projet de Boucle du Hainaut tel que déposé par ELIA s'inscrit a priori dans une logique de croissance et de développement contraire à une transition énergétique et écologique, le projet étant présenté comme devant répondre aux besoins croissants de la population, ce qui en termes de stratégies est une ineptie tant au niveau local que global ;  
Considérant l'urgence au contraire de construire une société moins consommatrice d'énergie, une société basée sur la sobriété ;  
Considérant que le Ministre W. Borsus s'est rendu le 9 janvier 2021 dans le village de Tongre Notre Dame pour rencontrer des citoyens riverains et agriculteurs durement impactés par le projet ;  
Considérant que la Ministre C. Tellier, s'est rendue à Chièvres le 29 janvier 2021 pour rencontrer un exploitant agricole dont l'exploitation se verrait directement impactée par le tracé envisagé par ELIA ; et afin de réunir par visioconférence les 14 Bourgmestres des communes impactées par le tracé et de recueillir leurs inquiétudes et avis de terrain ;  
Considérant que les Ministres W. Borsus et C. Tellier se sont engagés à commander différentes études, tant sur l'opportunité que sur les choix technologiques et sur la fixation de valeurs seuils afin d'éviter tout risque pour la santé, en particulier chez les enfants ;  
Considérant que ces études ont pour but d'approfondir la question de l'impact des rayonnements électromagnétiques sur la santé, l'environnement, et les êtres vivants en général, ainsi que sur l'hyper électrosensibilité ;  
Considérant que l'ensemble des résultats ne sont pas attendus avant la fin 2021 et qu'il est donc prématuré d'adopter tout projet de modification du plan de secteur ;  
Considérant que sans avoir eu les résultats de l'ensemble de ces études, il semble judicieux de ne pas donner suite au projet ;  
Considérant qu'il reste impératif de défendre une approche globale et cohérente à l'échelle du territoire ;  
Vu l'intérêt communal dudit projet ;  
Après délibération,

DECIDE,

A l'unanimité,

- De demander en conséquence aux autorités régionales d'abandonner l'examen du projet déposé par Elia dans la mesure où les résultats des études annoncées devront être préalablement connus avant toute décision sur ce dossier ;
- D'inviter Elia à retirer sa demande afin qu'elle puisse pleinement prendre en compte les conclusions des différentes études initiées et les futures décisions qui seront prises par la Wallonie pour assurer la protection de la santé humaine, de la santé animale et de la biodiversité ;
- De demander la création d'un comité d'accompagnement, composé d'élus et de représentants des citoyens afin de garantir la transparence des études demandées par les Ministres wallons Willy Borsus et Céline Tellier, et d'assurer la transparence complète vis-à-vis des députés régionaux et fédéraux de l'arrondissement ;
- De réaffirmer la priorité absolue accordée à la protection de la santé et du bien-être des habitants, ainsi qu'à leur qualité de vie, la qualité du patrimoine et le respect de l'environnement, de notre agriculture et du bien-être animal, tous ces éléments

constitutifs d'une gestion sociétale de création de bien-être partagé, rendant contre-productive la création de nouvelles lignes de transport d'électricité ;

- De transmettre la présente délibération aux Communes potentiellement concernées par le projet « Boucle du Hainaut », à Elia, au Ministre wallon en charge de l'Aménagement du territoire, à la Ministre wallonne de l'Environnement, de la Ruralité et du Bien-être animal, au Ministre wallon de l'énergie, au Ministre-Président de la Région Wallonne, à la Ministre fédérale de l'Energie, au Premier ministre, ainsi qu'aux Présidents de partis PS, CDH, MR et ÉCOLO.

L'échevine, Madame Zoé DELHAYE sort

### **16.1 motion relative au problème de suppression des agences bancaires**

Considérant les profonds changements au niveau des relations entre les banques et leurs clients, les consommateurs ayant été incités à réaliser eux-mêmes de manière digitale un nombre croissant d'opérations bancaires, d'abord via les automates dans les agences, ensuite sur leur ordinateur personnel (PC Banking) ou leur smartphone ;

Considérant qu'en concomitance, le secteur bancaire a mis en place un plan drastique d'économies, que des restructurations importantes ont été menées durant la période comprise entre 2016 et 2020, de nombreuses annonces ont eu lieu concernant des suppressions d'emploi dans le secteur bancaire : 3.150 emplois de moins chez ING; 1.400 chez KBC; 2.200 chez BNP Paribas. Entre 2000 et 2019, on est ainsi passé de 67.709 employés à 49.186 employés dans le secteur ;

Considérant la fréquence des annonces de fermeture d'agences ou de distributeurs de billets, laissant de facto des zones territoriales du pays à l'état de désert bancaire ;

Considérant qu'en province de Hainaut, selon les chiffres de Febelfin, 99 agences ont disparu en seulement 2 ans (entre fin 2017 et fin 2019);

Considérant qu'en 10 ans (entre 2008 et 2018), le nombre d'agences est passé de 8.259 à 5.126, soit une diminution de 38 % et qu'en trois ans (2016-2019), 927 guichets automatiques ont disparu en Belgique selon les chiffres de Febelfin ;

Considérant les nouvelles annonces de fermetures d'agences pour 2021 par ING (62) et par Belfius (14);

Considérant les annonces précédentes, par la filiale bancaire de Bpost relatives au retrait des distributeurs de billets dans diverses communes; alors qu'en leur qualité de service public ils étaient tenus de garder un service au public performant, il est à craindre que BNP Paribas ne profite de ne plus les avoir comme partenaire pour fermer sans hésiter plus de bureaux (les guichets) , et notamment celui de notre belle ville ;

Considérant le rachat par BNP Paribas Fortis de la filiale bancaire de Bpost et l'inquiétude que cela peut engendrer quant au maintien, dans le cadre d'une obligation de services publics, d'un service bancaire de base et de proximité ;

Considérant toutefois que cette restructuration globale du paysage bancaire n'empêche pas les frais bancaires d'augmenter et que dans la plupart des grands établissements, les frais pour les virements « papier » sont passés en une dizaine d'années d'une fourchette de 30 à 35 centimes d'euro à 1,25 voire 1,50 euro, que l'impression des extraits de comptes devient payante et que, dans certains cas, les retraits d'argent aux distributeurs de billets peuvent être facturés 50 centimes d'euro ;

Considérant pourtant que les banques ont dégagé, en 2018, un résultat après impôt de 6,2 milliards d'euros ;

Considérant la question de la responsabilité sociétale, notamment en matière d'intérêt général ;

Considérant qu'une nouvelle forme d'exclusion bancaire voit le jour et que selon les derniers chiffres disponibles, la fracture numérique touche un cinquième de la population dont le ménage ne dispose que d'un faible revenu, un quart des personnes n'ayant qu'un faible niveau d'éducation et un quart des personnes entre 55 et 74 ans ;

Considérant qu'aujourd'hui, les exclus de la digitalisation subissent la double peine : non seulement ils ne peuvent plus accéder aux services bancaires à proximité de leur domicile mais, de plus, ils doivent payer beaucoup plus cher en devant se déplacer plus loin ;

Considérant que le phénomène de la fermeture d'agences bancaire et de la suppression de distributeurs de billets touche en particulier les communes rurales ou les plus pauvres du pays et y affecte en conséquence le tissu commercial ainsi que l'attractivité de ces communes ;

Considérant qu'il n'appartient pas aux communes de financer ou de participer au financement du maintien de distributeurs de billets de banque sur son territoire et de pallier ainsi au désinvestissement anormal des services bancaires à leur clientèle ; en effet, il ne faut pas perdre de vue que c'est aux banques elles-mêmes qu'incombe la responsabilité d'offrir à la population un service de qualité ;

Considérant que la faculté de pouvoir payer en liquide doit demeurer un choix ;

Considérant qu'il faut garantir une présence minimale de distributeurs de billets sur tout le

territoire belge et préserver des agences bancaires au cœur des villages et communes de l'arrondissement de Ath afin que la population qui y réside soit traitée de manière équitable ;  
Considérant qu'il faut permettre à chaque citoyen d'avoir aisément accès à un distributeur de billets à proximité de son domicile ;  
Considérant que la mission d'offrir à la population une présence minimale de distributeurs de billets sur tout le territoire du Royaume revient aux banques ;  
Sur proposition du groupe P.S. ;  
Après délibération,

DECIDE,

A l'unanimité,

de demander, dans le cadre de leurs compétences respectives, au parlement fédéral, au parlement wallon, au gouvernement fédéral et au gouvernement wallon :

- De lutter contre les risques de désertification bancaire
- D'étudier et de mettre en place toutes les mesures et mécanismes destinés à garantir une répartition équilibrée des distributeurs automatiques de billets de banques dans les communes de Wallonie, et dans le cas présent à Chièvres
- D'étudier et de mettre en place toutes les mesures possibles pour réduire l'exclusion numérique
- De renégocier un accord avec les banques pour permettre qu'un certain nombre d'opérations bancaires soient gratuites (retrait d'argent, dépôt de virement, etc.)
- De poursuivre le dialogue avec le secteur bancaire pour le maintien d'un nombre suffisant et justement réparti d'agences bancaires, en particulier pour les zones rurales en ce compris l'ensemble du territoire de Chièvres.

L'échevine, Madame Zoé DELHAYE entre.

Question d'actualité de Mr Olivier HARTIEL, Conseiller Communal

Madame la Présidente,

Monsieur le Bourgmestre,

**Une question / sous deux interrogations purement administratives à l'attention de Mr le Bourgmestre**

- De nombreux de nos concitoyens n'ont toujours pas reçu la Taxe sur les déchets ménagers et sur l'entretien des égouts alors que le village de Vaudignies et de Huissignies l'aurait reçue vers le 15 mars.

La loi oblige l'administration à envoyer la taxe à tous les habitants au même moment.

**Nos interrogations sont donc les suivantes :**

Où sont ces courriers ?

Que se passe-t-il ? ou que s'est-il passé ?

Qu'allez-vous faire pour remédier à cette situation d'autant que la taxe est à payer pour le 18 mai ?

Envisagez- vous un délai de paiement supplémentaire pour les habitants n'ayant pas reçu la taxe il y a deux mois ? (Ce qui permet de se préparer à la douloureuse)

- **2ème Interpellation**

Elle concerne les Mesures d'allègement de la fiscalité locale dans le cadre de la crise sanitaire Covid-19 : votée à l'unanimité en séance du 25 mars

Concrètement, des indépendants ont reçu un courrier en date du 19 avril, tenez-vous bien daté du 30 mars pour une déclaration de la taxe sur les enseignes publicitaires et publicités assimilées à rentrer pour le 16 avril. Vous me suivez ? N'y aurait 'il pas fallu attendre le retour de la tutelle pour accord ? Tout simplement

Pourquoi un tel délai ? Que s'est-il passé ? Comment allez-vous procéder pour communiquer aux indépendants qu'ils ne doivent pas payer ? Je crois savoir que des indépendants vous ont déjà sollicité à cet égard ?

Merci pour vos réponses.

Réponse de Mr Claude DEMAREZ, Bourgmestre

Je vous remercie pour cette question quant à l'envoi des avertissements extraits de rôle. Je vous confirme avoir été contacté par l'un ou l'autre citoyen qui n'a pas reçu son document et j'ai invité les Services communaux à réparer cet oubli.

Cela dit, il est difficile d'estimer le nombre de cas, ne disposant pas de recensement à ce propos. Rassurez-vous ! Nous demanderons aux Services financiers de faire preuve de souplesse et de compréhension, eu égard à cette situation. J'en profite pour signaler d'ailleurs que les contribuables peuvent toujours demander un étalement des paiements. Madame l'échevine des finances Zoë Delhaye vous répondra pour le second volet de votre question.

Réponse de Mme Zoé DELHAYE, Echevine

Le formulaire envoyé, qui devait être complété et signé est une **déclaration préalable à l'enrôlement.**

Vu la crise sanitaire, la Région wallonne octroie des compensations financières pour les communes qui décident d'exonérer certains redevables directement impactés par la pandémie. Le conseil communal a donc adopté un règlement en séance du 25 mars dernier dans lequel plusieurs taxes ne seront pas appliquées pour certains commerces.

Afin de connaître réellement la perte financière occasionnée par le non-enrôlement, la Ville a besoin de connaître les mesures de toutes les enseignes. Ce sont ces données qui déterminent le montant de la taxe. La Région wallonne interviendra donc à concurrence de ces données, mais limitées à une certaine enveloppe budgétaire pour chaque commune.

Nous attendons le retour de la tutelle afin d'informer les entreprises/ commerçants qui seront exonérés.

Concernant, les dates et si vos dires sont justes : il y a en effet un problème de délai. Je retournerai vers le service compétent afin qu'une procédure soit mise en place.

Question d'actualité de Mme Sophie DESSOIGNIES, Conseillère Communale

Notre petit village de Grosage est sali par de nombreux méfaits de délinquance et d'irrespect. En effet, le lundi de Pâques, nous constatons que la chapelle au bout de la rue des Héros de Roumont était scandaleusement vandalisée et détruite par des malfrats pour sans doute récupérer quelques euros des grilles protégeant la chapelle.

Quelques jours plus tard, on constatait un énorme dépôt de déchets sauvage en tous genres comme des pneus, différents plastiques et on y trouve parfois même des cadavres d'animaux. Récemment 94 communes wallonnes ont obtenu un subside du gouvernement wallon afin de les doter d'un outil de surveillance pour traquer les auteurs de ces incivilités .

Chièvres n'a-t-elle pas été retenue ou n'a-t-elle tout simplement participé à cet appel à projet lancé par la Ministre de l'environnement?

Ne serait il pas temps d'investir dans un système de caméras sur fond propres afin d'éviter ce genre de dépôts ?

N'est il pas temps aussi de mettre un plan Local de propreté communal en place ?

Merci pour votre réponse

Réponse de Mr Didier LEBAILLY, Echevin

Je te confirme que le Collège a bien décidé en son temps de répondre à l'appel à projets lancé par Madame Tellier. Cependant, les délais pour répondre à ce genre d'appel à projets sont très courts et l'agent en charge de ce dossier au sein de l'administration communale est tombé malade pour ne longue durée avant d'avoir pu terminer l'instruction de ce dossier. Comme tu le sais, les effectifs au sein de l'administration sont réduits et vu la taille de notre commune, perdre un agent n'est pas anodin et il faut un peu de temps pour pourvoir à son remplacement. Nous n'avons donc pas introduit de demande de subside, malheureusement.

Cependant, comme tu pourras le lire dans les points de collège, je te confirme que nous avons avancé sur ce dossier et nous disposons maintenant de modèles de cahiers des charges (proposés notamment par BEWAPP). Nous serons donc mieux préparés pour un éventuel appel à projets.

Mais a priori, nous n'attendrons pas et on vous proposera dans la prochaine modification budgétaire de dégager des crédits bdgétaires pour équiper nos services de deux types de caméras. Une caméra de surveillance à installer sur un bâtiment communal comme la maison de village par exemple, souvent victime de dépôts de déchets en façade. Et un modèle "caméra de chasse" que nous pourrons installer aux endroits reconnus comme lieux de dépôts habituels de déchets comme la chapelle de Grosage récemment sacagée ou comme le long de la ligne de chemin de fer au delà du TGV à TND. En espérant que les personnes coupables de ces infractions soient enfin démasquées et poursuivis pour ces actes inciviques. Comme c'est déjà le cas les rares fois où la police retrouve l'un ou l'autre indice permettant de retrouver leur trace. En attendant, je remercie nos services communaux qui évacuent régulièrement tous ces déchets..."

Réponse de Mr Claude DEMAREZ, Bourgmestre

Question d'actualité de Mme Anabelle MAHIEU , Conseillère Communale

Vous l'aurez certainement appris comme nous, l'ASBL Ciles, Cellule d'Intervention et d'Ecriture Sociale cessera définitivement ses activités en juin. Cette ASBL était très importante pour nos enfants en difficulté d'apprentissage et encore plus en cette période de pandémie.

En 2011, l'ASBL avait déjà rencontré ce genre de difficulté et ce n'est pas sans peine que la majorité en place dont nous faisons partie avons trouvé des alternatives et des subsides pour la sauver.

Ma question est donc la suivante :

Avez-vous rencontré CILES avant que ces derniers ne déclarent cesser leurs activités ?

Dans l'affirmative, qu'avez-vous proposé comme aides (aides financières, ...) ?

Merci de votre réponse

Réponse de Mme Laurence FERON, Echevine

Effectivement, la situation est dramatique.



La pandémie fait subir à l'enseignement un choc sans précédent bouleversant la vie de tous, enseignants, parents et élèves.

Toutes les familles, tous les enfants sont touchés et vous savez tout comme moi que les enfants qui ont peu de ressources, dont l'environnement offre peu d'accès risquent de ne jamais raccrocher les wagons.

Des écoles de devoirs, des ASBL telles que Ciles ont plus que jamais leur raison d'être, surtout dans nos communes rurales.

Les communes n'ont malheureusement pas les moyens aujourd'hui de mobiliser les ressources nécessaires au fonctionnement de ces ASBL.

Tout comme je l'ai fait, n'hésitez pas à solliciter vos élus à la FWB car il est nécessaire d'intensifier les moyens afin de prévenir et palier au décrochage scolaire.

Réponse de Mr Claude DEMAREZ, Bourgmestre

Je vous remercie pour cette question quant à l'avenir de l'asbl « CILES ». Mes premières pensées vont vers les fondateurs de l'asbl Roger et Monique. Rappelons que cette asbl a été récompensée par une fondation royale.

À votre question de savoir si nous avons rencontré les responsables de l'asbl, la réponse est affirmative. La difficulté réside dans le fait que le modèle de l'asbl n'est pas viable. D'autres écoles de devoirs subsistent parce qu'elles sont partie intégrante d'une structure plus grande, qui présente d'autres activités plus rentables ou qui dispose de nombreux bénévoles. L'asbl ne peut également plus compter sur des ressources telles le concours de puzzle qu'elle organisait à Brugelette. À titre personnel, j'ai relayé une demande de subvention auprès du Ministre Président de la Fédération Wallonie Bruxelles, Pierre-Yves Jeholet, qui a accordé un soutien de 5.000 euros. La structure des coûts tels les salaires pénalise le budget de l'asbl. Leur choix est de conserver le personnel historique qui prend de l'ancienneté. Le vieillissement ou le non remplacement des administrateurs mais également des bénévoles s'est ajouté à toutes ces difficultés.

Déjà voici quelques années, c'est l'intégration du « CILES » dans le plan de cohésion sociale de la Ville de Chièvres et du CPAS qui a permis de ralentir le processus. Dans leur communication, les responsables ont reconnu que la Ville de Chièvres était disposée à les aider. D'ailleurs, une séance de la Commission communale « Culture, Sports, Subsidés » était programmée le 15 avril, veille de la date que l'asbl s'était fixée comme « deadline ».

La Directrice Générale,

La Présidente

Mme M-L VANWIELENDAELE

Mme V. DUMONT